



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p. 2 COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, 8 octobre 2020, Union des industries de la protection des plantes, affaire C-514/19. La procédure d'information suivie par la France pour adopter le décret n°2018-675 (précisant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes interdites) est conforme au droit de l'Union.

p. 4 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CEDH, 10 mars 2020, n°s 24816/14 et 25140/14. La Cour juge les mesures prises par la Slovénie pour fournir un accès à l'eau à deux campements Roms conformes à l'article 8 de la CESDH.

Conférence « Human Rights for the Planet », 5 octobre 2020. Entre le constat unanime d'une situation d'urgence environnementale et l'effectivité de la protection de l'environnement : un fossé ?

p. 7 JURIDICTIONS JUDICIAIRES

De nouvelles décisions dans le contentieux de l'amiante : Cass. Civ.3, 1er octobre 2020 (19-16.251 ; 16-16.381) : L'obligation qui incombe aux propriétaires d'immeubles, de réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence d'amiante dans les produits et matériaux, concerne uniquement les travaux comprenant des opérations de démolition.

Cass. Soc., 30 septembre 2020 (19-10.352) : Un salarié calorifugeur, exposé à l'amiante entre 1988 et 1998 dans le cadre d'une sous-traitance, doit être indemnisé par son employeur au titre de son préjudice d'anxiété.

p. 9 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 14 octobre 2020, n°429341. Renvoi préjudiciel à la CJUE pour l'interprétation des dérogations à l'obligation pour l'autorité

compétente prévue par la directive 2000/60/CE de refuser les projets détériorant la qualité des eaux.

CE, sect., Avis du 2 octobre 2020, n° 438318. Le juge administratif peut régulariser les vices entachant le bien-fondé d'une autorisation d'urbanisme si la mesure de régularisation n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

TA de Grenoble 28 septembre 2020, n° 2005127. Le juge des référés du TA de Grenoble suspend un arrêté préfectoral du 30 avril 2020 accordant à une société une dérogation à la protection d'espèces protégées pour renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives.

TA de Nîmes, 9 octobre 2020, n° 2002951. Rejet du référé demandant la suspension d'un arrêté préfectoral autorisant l'abattage de loups sur le mont Ventoux.

CE, Ass, 10 juillet 2020, n° 428409
Le Conseil d'Etat ordonnait le 10 juillet 2020 au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.

Décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs.

p. 13 REPORTAGE : UNE NOUVELLE USINE DE LAINE DE ROCHE EN FRANCE ?

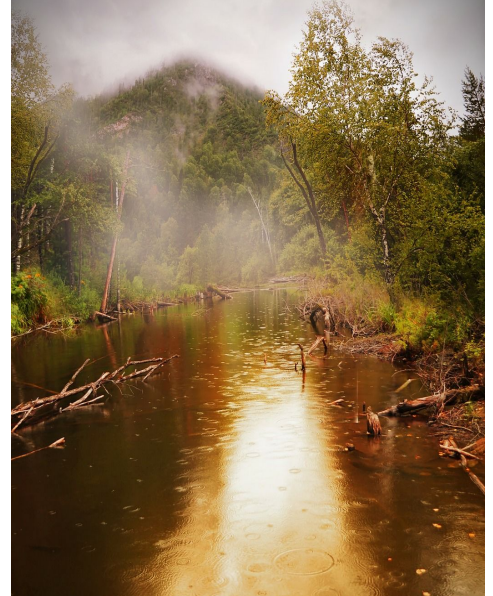
Enquête publique ouverte jeudi 14 octobre dans l'Aisne : tous les moyens sont-ils bons pour faire sa pelote ?

p. 14 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

La signature par 64 États et l'UE de l'Engagement pour la nature : une nouvelle Déclaration de principes environnementale ?

p. 15 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.



A l'heure où blanchissent les rues Paris, habituellement noires de monde, et où l'on entre dans la grisaille de l'automne, il est grand temps de lancer le premier numéro du bulletin de droit de l'environnement des étudiants du master 2 de droit de l'environnement de Paris I et Paris II. En effet, le droit de l'environnement est particulièrement apte à servir de grille d'analyse à la présente crise sanitaire. L'incertain, le risque diffus, l'invisible nuisible, sont devenus les nouveaux compagnons quotidiens de la population. Le juriste environnementaliste les fréquente depuis toujours. Car au cœur de la pensée environnementaliste se niche la méthode d'action au sein de systèmes complexes, dans une représentation des interdépendances et de l'incertain. Mais le droit de l'environnement c'est aussi le dialogue de l'expert et de l'autorité publique, à toutes les échelles de prises de décisions, en toute transparence et concertation. C'est enfin l'application des principes de prévention et de précaution.

Les juristes avertis ou non trouveront donc dans ce bulletin l'actualité juridique environnementale des deux dernières semaines, des reportages sur quelque événement notable, des commentaires de jurisprudences fondatrices, de quoi vous familiariser avec ou approfondir la matière. Véritable compas dans la tempête que nous traversons " Car, au nom de l'incertain en science, l'indicible en droit n'est pas acceptable en matière de risques (...) Contre l'égarement, pour le discernement : lumières (...) " du droit de l'environnement[1].

A.S.

p. 18 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position, questions des sénateurs : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

p. 19 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette veille..?

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, 8 OCTOBRE 2020,
UNION DES INDUSTRIES
DE LA PROTECTION DES
PLANTES C. PREMIER
MINISTRE ET AUTRES,
AFFAIRE C-514-19

Le Conseil d'Etat a fait un renvoi préjudiciel auprès de la CJUE par une décision du 28 juin 2019, parvenue à la CJUE le 8 juillet 2019. La Cour rendait le 8 octobre 2020 sa décision préjudicielle.

En l'espèce, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) avait saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le décret n°2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques (pris pour application de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016) arguant qu'il serait incompatible avec le règlement européen n°1107/2009.

La République française avait communiqué à la Commission en 2017, un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes visées par l'interdiction. Cette communication était explicitement fondée sur l'article 5§1, quatrième alinéa, de la directive 2015/1535 et ne se référait pas au règlement n°1107/2009. Dans cette communication, le gouvernement français justifiait l'interdiction prévue en se référant à plusieurs études scientifiques soulignant « un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement, sur des organismes non ciblés tels que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux ». Une étude de l'EFSA constatant « un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux) » est également mentionnée.

Le 3 août 2017, la Commission a répondu à cette communication qu'elle partageait

les préoccupations exprimées par la République française concernant certaines substances de la famille des néonicotinoïdes.

Par la suite, les règlements d'exécution européen 2018/783, 2018/784 et 2018/785 ont interdit l'utilisation de l'imidaclopride, de la clothianidine et du thiaméthoxame à compter du 19 décembre 2018, à l'exception des traitements pour les cultures sous serre permanente des plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre. En 2018 est adopté le décret français ayant pour objet de définir les substances actives de la famille des néonicotinoïdes visées par l'interdiction aux termes duquel ces substances interdites sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

Le Conseil d'Etat (CE), estimant que la légalité du décret dépend de la faculté de la France à adopter ce texte alors que la Commission a adopté une série de mesures relatives à l'utilisation de certaines substances actives après que la France l'a informée du danger que représentent les néonicotinoïdes, sursoit à statuer et pose à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) trois questions préjudicielles. En substance, ces questions demandent à éclaircir la qualification juridique à donner à la communication de la République française du 2 février 2017 et la portée des différentes mesures prises par la Commission au début de l'année 2018. En particulier, se pose la question suivante : *à quelles conditions, une communication opérée en vertu de l'article 5 de la directive 2015/1535 peut être prise en compte au titre de la procédure prévue à l'article 71 du règlement n° 1107/2009 ?*

1. Distinction entre les deux procédures

La Cour explique que les procédures visées respectivement par l'Article 5§1, quatrième alinéa de la directive 2015/1535 et par l'Article 71§1

du règlement n°1107/2009 sont distinctes à plusieurs égards :

- Leur **champ d'application** diffère (considérant 42 du présent arrêt résumé) : l'article 5 de la directive s'applique à tout projet de règle technique, tandis que l'article 71 du règlement n°1107/2009 concerne les mesures applicables aux substances et aux produits approuvés ou autorisés en vertu de ce règlement.
- Leur **fonction** diffère (considérant 43). La communication prévue par la directive vise à permettre à la Commission et aux Etats membres de formuler des observations. L'information prévue par le règlement a pour objet premier d'inciter la Commission à réagir à ladite information en adoptant les mesures d'urgence nécessaires pour maîtriser le risque identifié par l'Etat membre concerné.
- Les **conséquences** attachées par le législateur de l'Union à ces deux procédures ne sont pas de même nature (considérant 44). D'une part, l'information prévue par le règlement peut permettre à l'Etat membre concerné d'adopter sans délai des mesures conservatoires provisoires au niveau national, dans certaines conditions. D'autre part, la communication prévue par la directive implique le report de l'adoption du projet concerné. Cette procédure peut toutefois conduire à l'adoption immédiate de mesures nationales (article 6§7, sous a de la directive) mais cette faculté est subordonnée à l'existence de « raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité ». Le caractère imprévisible de la situation n'est

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

pas cependant une condition figurant dans la procédure prévue par le règlement.

2. Validation de la procédure d'information suivie par la France pour adopter le décret n°2018-675

La Cour considère par ailleurs qu'une communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant du règlement n°1107/2009 peut être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71 de ce règlement. Toutefois, la saisine de la Commission en application de l'article 71 du règlement requiert que l'État membre concerné informe officiellement l'institution, mais il n'est pas précisé que cette information doit revêtir une forme particulière. Après avoir rappelé le principe de coopération loyale consacré à l'article 43 du TUE (considérant 49), et le principe de bonne administration, la Cour conclut que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement peut être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71§1, dudit règlement. La Cour pose deux conditions cumulatives :

Premièrement, cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné.

Deuxièmement, la Commission a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71§1, du même règlement.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat français semble estimer que les conditions énumérées ci-dessus sont réunies. Toutefois, la CJUE ne se prononce pas sur ce point puisqu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier les faits dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Après que la France a communiqué à la Commission son intention d'adopter un décret énumérant les différentes substances actives interdites, les règlements d'exécution européen 2018/783, 2018/784 et 2018/785 ont interdit l'utilisation de l'imidaclopride, de la clothianidine et du thiaméthoxame à compter du 19 décembre 2018, à l'exception des traitements pour les cultures sous serre permanente des plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre.

Le Conseil d'Etat demande, en substance, si ces mesures ont été arrêtées par la Commission en réponse à la communication opérée par la France. La réponse est essentielle dans la mesure où l'article 71 du règlement précise qu'un État membre ayant informé officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, ne peut prendre des mesures conservatoires provisoires que dans la mesure où aucune mesure européenne n'aurait été arrêtée conformément aux articles 69 ou 70 de ce règlement. Ainsi, l'adoption par la Commission de mesures sur le fondement des articles 69 ou 70 exclut la possibilité pour l'État membre concerné d'adopter des mesures d'urgence. Or, la France avait adopté le 30 juillet 2018, après l'édiction des règlements d'exécution européen, le décret n° 2018-675 définissant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes interdites à compter du 1er septembre 2018.



La Cour s'écarte des conclusions de Mme l'avocate générale KOKOTT sur ce point en adoptant une lecture stricte de l'article 71 du règlement. Les trois règlements d'exécution mentionnés *supra* ayant été adoptés par la Commission, non pas sur le fondement 71, mais sur la base d'autres dispositions du règlement, la CJUE conclut que les règlements d'exécution 2018/783, 2018/784 et 2018/785 ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission en réponse à la communication opérée, le 2 février 2017, par la République française.

Ainsi, l'adoption d'une interdiction partielle de l'usage de ces substances par la Commission européenne ne remet pas en cause la validité de l'interdiction par la France.

La CJUE ayant validé la procédure d'information de la France auprès de la Commission, le Conseil d'État doit désormais trancher au fond alors même que la France vient d'autoriser à nouveau l'usage dérogatoire des néonicotinoïdes (renvoi à la section législative sur ce point).

M.D

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CEDH, 10 MARS 2020,
HUDOROVIC ET AUTRES
C. SLOVENIE, n°s 24816/14
et 25140/14

Ces dernières années la consommation d'eau est de plus en plus conséquente. Nous sommes par ailleurs face à de nombreuses formes de pollutions : rejets industriels, hydrocarbures, engrais chimiques et pesticides utilisés dans l'agriculture qui se retrouvent dans les nappes phréatiques et qui, parfois, drainés en surface, polluent les cours d'eau qui se déversent dans les lacs et les mers. Pour ces différentes raisons, l'accès à l'eau douce apparaît comme l'un des enjeux les plus critiques qui se présentent à l'humanité en matière de ressources naturelles. Selon le dernier rapport sur les progrès accomplis en matière d'eau et d'assainissement, publié conjointement par l'OMS et l'UNICEF en 2017, « 2,1 milliards de personnes, soit 30% de la population mondiale, n'ont toujours pas accès à l'eau potable et 60% ne disposent pas d'assainissement géré en toute sécurité » [1]. Dans l'arrêt Hudorovič et autres c. Slovénie du 10 mars 2020, la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) se prononce sur l'adéquation des mesures prises par la Slovénie pour fournir un accès à l'eau à deux campements Roms.

En l'espèce plusieurs ressortissants slovènes d'origine rom logeant dans des campements contestent le fait que ceux-ci soient dépourvus de canalisations d'eau et d'égouts. Les autorités slovènes ont pris des mesures telles que l'achat d'un réservoir d'eau et l'installation d'un point d'accès collectif au réseau d'eau, auquel les ressortissants ne peuvent pas se relier.

Le 26 mars 2014 les ressortissants ont introduit deux requêtes examinées conjointement par la CEDH pour violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la

CESDH. Ils estiment en effet qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissements en raison du refus de la part de l'Etat de prendre en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

Comme le souligne le juge Pavli dans son opinion partiellement dissidente relative à l'arrêt, c'est visiblement « la première fois que la Cour est appelée à répondre à la question de savoir jusqu'à quel point l'article 8 garantit le droit d'accès à l'eau potable dans des circonstances où les familles sont légalement incapables de se relier au réseau public d'eau ». Plus largement, les mesures prises par la Slovénie suffisent-elles à empêcher la condamnation de l'Etat ?



La CEDH répond par l'affirmative en adoptant largement la thèse du gouvernement. Elle considère en effet que « les autorités ont pris des mesures positives en tenant compte de la situation défavorisée des requérants, aux fins de fournir aux intéressés un accès adéquat à l'eau potable ». De plus, ceux-ci avaient également la « possibilité d'installer d'autres équipements d'assainissement grâce aux aides sociales qu'ils percevaient de l'Etat ». Les juges de Strasbourg précisent dans leur raisonnement que l'article 8 ne protège pas en lui-même l'accès à l'eau potable. Cependant, en

tant « qu'élément nécessaire à la survie de l'espèce humaine », l'absence sur le long terme d'un accès à l'eau « peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine, et porter effectivement atteinte à un domaine essentiel de la vie privée et de la jouissance du domicile » (§116). Ainsi naissent pour les Etats des obligations positives, bien qu'ils jouissent d'une large marge nationale d'appréciation sur des sujets tels que celui-ci en tant qu'il recouvre une question d'ordre socio-économique.

Si la Cour ne conclut pas à la violation de la Convention par l'Etat membre, le juge Pavli a tout de même souhaité montrer son désaccord avec la majorité au motif que l'accès à l'eau fait partie des droits fondamentaux qui découlent de la CESDH, de sorte que les « conditions strictes » imposées par la jurisprudence « afin d'éviter d'imposer une charge déraisonnable aux Etats » ne sont pas adaptées à l'enjeu que représente l'accès à l'eau.

[1]
<https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2017/launch-version-report-jmp-water-sanitation-hygiene.pdf?ua=1>

L. W. S

SIX PORTUGUAIS FORMENT UNE REQUÊTE AUPRÈS DE LA CEDH CONTRE 33 ETATS POUR INACTION CLIMATIQUE

Les contentieux climatiques deviennent de plus en plus nombreux à travers le monde. Le 3 septembre 2020, Catarina, Cláudia, Martim, Mariana, André, Sofia – quatre enfants et deux jeunes adultes portugais – forment une requête contre 33 Etats pour inaction

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

climatique sur la base des articles 2, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »).

En Novembre 2019, plus de 11 000 scientifiques ont déclaré que la planète terre fait face à une urgence climatique.

Dans ce contexte, les requérants soutiennent que les Etats accusés contribuent au changement climatique en permettant :

- Les émissions sur les territoires nationaux et les zones maritimes relevant de leur juridiction ;
- L'exportation de combustibles fossiles extraits sur leur territoire ;
- L'import de biens et de marchandises, dont la production entraîne le rejet d'émissions dans l'atmosphère ;
- Les entités dans leur juridiction de contribuer aux rejets d'émissions sur des territoires en dehors de leur juridiction.

Les requérants affirment qu'ils ont directement été impactés par les canicules et les incendies que connaissent leur pays. Chacun d'entre eux a subi des conséquences du réchauffement climatique telles que les graves incendies qui ont frappé le Portugal en 2017. Ceux-ci avaient causé la mort de 120 personnes et entraîné des séquelles physiques à des milliers d'autres, comme André, qui a souffert de problèmes respiratoires. En outre, le Portugal a connu en août 2018 les plus fortes chaleurs de son histoire : 44°C à Lisbonne et 47°C à Santarem.

Les requérants considèrent que l'inaction des gouvernements en ce qui concerne leurs politiques sur le climat constitue une atteinte directe aux droits fondamentaux des populations, dont le droit à la vie. Ils ont donc décidé de poursuivre les 33 Etats devant la Cour européenne des droits de l'homme, lui demandant de déclarer ceux-ci responsables des bouleversements climatiques et de les contraindre à prendre des mesures à la hauteur des enjeux actuels.



Les six requérants basent leur recours sur trois droits fondamentaux garantis par la CEDH :

- Article 2 : le droit à la vie. Ils estiment que le changement climatique constitue une menace physique pour les êtres humains ;
- Article 8 : le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils soutiennent que plusieurs phénomènes telles que les sécheresses, la pollution, les incendies, la montée des eaux, compromettent le cadre de vie et l'intégrité des familles ;
- Article 14 : le droit de ne pas être discriminé dans la jouissance de ses droits et de ses libertés. Ils considèrent que les bouleversements environnementaux impacteront davantage les jeunes générations, car ceux-ci devront affronter les conséquences de l'activité humaine pendant plus longtemps.

Les requérants soutiennent que le devoir des Etats ne s'arrête pas uniquement à établir un système approprié, mais inclut aussi la mise en œuvre effective de ceux-ci.

Sources :

The Guardian, "Portuguese children sur 33 countries over climate change at European court", 3 septembre, 2020

Climatechangenews.com "Six Portuguese youth file "unprecedented" climate lawsuit against 33 countries", 3 septembre 2020

Lareleveetlapeste.fr "Six jeunes Portugais portent plainte contre 33 Etats pour inaction climatique", 9 septembre 2020

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CONFÉRENCE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT « HUMAN RIGHTS FOR THE PLANET »

Le Conseil de l'Europe a organisé, le 5 octobre dernier, une Conférence sur les Droits de l'Homme et la protection de l'environnement intitulée « Human Rights for the Planet ». Différents spécialistes du droit ont pu questionner la nécessité d'instaurer une protection effective de l'environnement.

Le dialogue entre professionnels met en lumière un consensus indéniable : nous faisons face à une crise planétaire dans laquelle nous avons tous une responsabilité individuelle et collective existentielle. C'est à partir de ce constat qu'a pu se poser la question de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'agir, en élaborant, au sein de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, un cadre normatif visant à protéger efficacement l'environnement au travers de la consécration d'un droit de l'Homme à un environnement sain. Cette Conférence a donc mis en exergue la large responsabilité qu'a le Conseil de l'Europe, et sa juridiction, dans la mise en place d'une dynamique de protection effective de l'environnement.

La catastrophe environnementale, écologique et climatique est telle que la Conférence a appuyé la nécessité de passer d'une approche fondée jusqu'alors sur l'Homme (approche anthropocentrique) vers une approche fondée sur la protection de l'environnement en tant que tel (approche eco-centrique). Cette réflexion peut alors être mise en lien avec la question de savoir si l'urgence dans laquelle se trouve le monde aujourd'hui ne supposerait pas de mettre en place un mécanisme de réparation du préjudice écologique pur. En réalité, comme le souligne Madame Françoise Tulkens, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, ces deux approches sont complémentaires et les droits de l'homme ne peuvent pas être effectivement garantis si l'environnement en tant que tel n'est pas protégé.

L'enjeu actuel est d'accorder une place accrue à l'urgence environnementale et climatique dans la balance des intérêts. Cela pose de nombreuses difficultés aujourd'hui, notamment en raison du manque de volonté politique des Etats de s'engager de manière contraignante dans cette voie.



La Conférence souligne néanmoins les nombreuses avancées consacrées par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment au travers de son interprétation dynamique et évolutive des droits et ses obligations positives en matière d'environnement. Cependant, le constat est unanime : ces avancées, au regard du contexte d'urgence dans lequel nous nous trouvons, sont insuffisantes et constituent selon Madame Tulkens « une voie de fuite possible pour les Etats membres ». L'action doit être collective, contraignante et immédiate.

A cet égard, Monsieur Rik Daems, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné la nécessité absolue d'adopter un instrument juridiquement contraignant qui pourrait prendre la forme d'un protocole annexé à la CEDH sur cette question centrale.

La Conférence souligne ainsi le besoin crucial de légiférer, à l'échelle européenne comme internationale. Pour le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, c'est une « priorité ». Toutefois, bien que le constat soit unanime, l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant reste difficile à mettre en place, notamment en raison de l'absence de volonté politique des Etats. La conclusion de Monsieur Panayiotis Beglitis, président du Comité des ministres, confirme cette lacune en estimant qu'il serait illusoire d'espérer l'élaboration d'un tel instrument dans un avenir proche.

J. D.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

ENSEMBLE THÉMATIQUE : NOUVELLES DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION SUR L'AMIANTE

L'amiante est un matériau doté notamment de propriétés d'isolant thermique, utilisé depuis longtemps pour l'isolation des produits et objets domestiques et des bâtiments, mais présentant des dangers pour la santé humaine connus de longue date. En effet, l'inhalation de ce "magic mineral" est à l'origine de milliers de cancers en Europe, qui se déclarent encore aujourd'hui, notamment chez les travailleurs du bâtiment.

L'usage de ce matériau est interdit en France depuis le 1er janvier 1997, suite au décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Certaines utilisations ont en fait été maintenues jusqu'en 2002.

Le "drame de l'amiante", selon les termes d'un rapport du Sénat de 2005, demeure une écrasante question de santé publique et d'environnement, faisant l'objet d'un contentieux très abondant, que ce soit devant les juridictions judiciaires, comme nous allons en voir des illustrations, que devant les juridictions administratives (voir par exemple l'important arrêt CE, 26 février 2014, Association Ban Asbestos France et autres, n° 351514).

Les bâtiments anciens renfermant de l'amiante, font l'objet d'une attention et d'une réglementation particulières, afin d'éviter que ces fibres ne soient libérées dans l'air et inhalées, notamment à l'occasion de travaux de démolition. On cherche ainsi à prévenir de nouveaux dommages. Dans le même temps, l'affaire de l'amiante a conduit à la création de dispositifs particuliers pour mieux réparer les préjudices subis par les travailleurs ayant été exposés, avec notamment la mise en place d'un suivi médical post-professionnel, d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou encore d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), dont il est question dans la décision de la Chambre sociale du 30 septembre.

Preuve avec ces arrêts très récents que le juge judiciaire n'en a pas terminé avec les affaires d'amiante dans les constructions immobilières.

COUR DE CASSATION, 3ème CHAMBRE CIVILE, 1er OCTOBRE 2020, n°19-16.251

Dans cette affaire il s'agissait d'une société propriétaire d'un immeuble loué à usage de centre commercial, qui y a fait réaliser des travaux. Dans les années 1990 elle avait fait réaliser successivement par plusieurs sociétés des diagnostics amiante, qui avaient révélé la présence de fibres dans certaines cloisons, dalles et joints. Une nouvelle réglementation sur l'amiante est intervenue en 2006, avec un décret modifiant l'article R.1334-27 du code de la santé publique et prévoyant l'obligation, pour les propriétaires d'immeubles, d'effectuer, "préalablement à la démolition de ces immeubles", "un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante", puis de transmettre les résultats de ce repérage à la personne réalisant les travaux.

En dépit d'une connaissance de la présence d'amiante dans le bâtiment, le diagnostic amiante n'a été commandé que tardivement, une fois les travaux d'aménagement et de rénovation entamés. Or ce nouveau diagnostic a confirmé la présence d'amiante dans la charpente, ce qui a conduit la société propriétaire à arrêter les travaux, alors qu'elle avait engagé des frais importants. Elle a alors intenté une action en réparation de son préjudice à l'encontre du prestataire, à qui elle reproche une détection insuffisante de l'amiante. La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 11 mars 2019, a jugé que la faute incombait en fait au propriétaire, dont l'obligation réglementaire "d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant

de l'amiante" s'applique, non pas seulement aux opérations de "démolition" stricto sensu, mais de manière beaucoup plus large, à "tous travaux sur la construction". Et la cour d'appel d'en déduire que la société défenderesse ne pouvait pas se voir imputer la responsabilité du préjudice financier résultant de l'arrêt des travaux.

La troisième chambre civile devait donc en l'espèce statuer sur la question de l'interprétation à donner du champ d'application matériel de l'article R.1334-27 du code de la santé publique. En cassant l'arrêt d'appel, elle choisit d'en retenir une acception littérale, plus restrictive et peut-être moins osée. Elle juge ainsi que "l'article R. 1334-27 du code de la santé publique ne prévoit l'obligation pour les propriétaires d'effectuer un diagnostic avant travaux que préalablement à la démolition de l'immeuble", par conséquent, "la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les travaux d'aménagement et de rénovation entrepris nécessitaient une démolition, même partielle, du bâtiment, a violé le texte susvisé".



JURIDICTIONS JUDICIAIRES

CASS. SOC., 30 SEPTEMBRE
2020 (19-10.352)

Le demandeur au pourvoi dans cette affaire était un salarié qui avait été affecté par son employeur dans une autre entreprise, et qui, dans le cadre de cette sous-traitance, s'est trouvé exposé pendant dix ans à l'inhalation de poussières d'amiante. Ce risque a été reconnu par l'inscription de l'établissement en question sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), prévue par une loi du 23 décembre 1998.

Les risques graves d'une telle exposition à l'amiante pour la santé des travailleurs ayant ainsi été mis en lumière, le salarié a agi devant la juridiction prud'homale contre son employeur, afin que celui-ci lui verse des dommages-intérêts, au titre de son préjudice d'anxiété. Mais le tribunal puis la cour d'appel l'ont débouté de sa demande, jugeant que l'employeur ne pouvait être regardé comme ayant manqué à son obligation de sécurité, et comme responsable du préjudice subi par le salarié, dès lors que celui-ci avait été affecté dans une autre entreprise. Le salarié s'est alors pourvu en cassation. La chambre sociale dans cet arrêt du 30 septembre 2020 vient confirmer une conception élargie de l'obligation de sécurité d'un employeur à l'égard de ses salariés, dans le contexte particulier du risque amiante. Elle commence par rappeler la définition du *préjudice d'anxiété*, et le principe de sa réparation : ce préjudice se définit comme celui qui résulte de l'incertitude, exprimée par la Cour, "à l'inquiétude et par le risque de déclaratio

d'une maladie liée à l'amiante", et sa réparation doit couvrir "l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence". Cette indemnisation est due, en vertu de la loi de 1998 précitée, par l'employeur.

Or, un important contentieux s'est développé ensuite devant la Cour, à propos de cas dans lesquels les salariés exposés l'avaient été dans des conditions de sous-traitance ou de mise à disposition d'une tierce entreprise, ce qui venait poser la question de la responsabilité de l'employeur principal. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 avril 2019, "a reconnu la possibilité pour un salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, d'agir contre son employeur, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998". La chambre sociale confirme ici cette solution, déclarant l'employeur responsable.

Ce contentieux est intéressant en ce qu'il crée des ponts entre droit du travail, droit de la santé et environnement, et illustre l'importance de la prise en compte du risque, appréhendé comme un préjudice en tant que tel, en matière sanitaire et environnementale.

C.E.



Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
Source : Ministère des solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/le-reperage-de-l-amiante-dans-les-batiments>

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 14 OCTOBRE 2020,
6ème- 5ème CHAMBRES
RÉUNIES, n°429341

Une fois encore, dans un arrêt du 14 octobre, le Conseil d'Etat nous donne un bel exemple de la pénétration du droit de l'Union européenne dans le droit de l'environnement national, du rôle crucial des associations pour veiller à ce qu'il soit appliqué, et de l'importance du « dialogue des juges » pour la co-construction et l'interprétation de ce droit.

Il était question de la conformité de l'article 7 du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil en tant qu'il prévoit que "pour apprécier la compatibilité des programmes et décisions administratives mentionnées au XI de l'article L. 212-1 avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux mentionné au 4o du IV du même article (...), il n'est pas tenu compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme".

Autrement dit, il s'agit de savoir si l'autorité administrative compétente peut autoriser des projets ou programmes ayant un impact temporaire sur la qualité des eaux, par dérogation au principe selon lequel l'administration se doit de « refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive » (CJUE, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V. contre Bundesrepublik Deutschland (C-461/13) du 1er juillet 2015, cité par l'arrêt commenté).

Normalement, les dérogations à ce principe sont prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la directive susmentionnée. Ainsi, la ministre de la transition écologique fait valoir que le décret en cause s'appuie sur le fondement du paragraphe 7, lequel « exclut du champ des infractions à la directive les détériorations de l'état d'une masse d'eau résultant de nouvelles activités de développement humain durable à condition que quatre conditions soient cumulativement remplies. »

Jusque-là, on ne voit pas bien le rapport avec la question du caractère temporaire ou non des impacts, et ce d'autant moins que les quatre conditions cumulatives en question sont relativement strictes (notamment : ces modification ou ces altération doivent répondre à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de qualité de l'eau sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations).

Cependant, la ministre fait valoir qu'un « document élaboré en décembre 2017 par les administrations concernées des Etats membres de

l'Union et de la Commission, intitulé " *Common implementation strategy for the water framework directive and the floods directive* " (...) indique que lorsque de telles activités n'ont sur l'état d'une masse d'eau qu'un impact temporaire de courte durée et sans conséquences de long terme sur cet état, l'activité en cause peut être autorisée sans que cette autorisation ne soit subordonnée au respect des conditions cumulatives posées par le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive. »

Ainsi, alors qu'il n'est fait nullement mention du caractère temporaire de l'impact au paragraphe 7 de la directive, et encore moins de la possibilité de ne pas respecter les quatre conditions cumulatives, ces lignes directrices confèrent à la question le caractère nouveau et sérieux nécessaire à sa transmission à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Les associations environnementales restent donc une fois de plus suspendues aux lèvres de la Cour de Luxembourg. Suivez notre rubrique « Cour de Justice de l'Union Européenne » pour connaître la suite de l'affaire !

A. S.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, SECT., AVIS, 2 OCT 2020,
M. B, N°438318

Dans le but de « *construire plus, mieux et moins cher* », la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a largement modifié le contentieux de l'urbanisme et incidemment celui de l'environnement. Souhaitant à tout prix éviter de passer par la case annulation contentieuse, qui ralentirait la construction de projets d'urbanisme, le législateur a assoupli les pouvoirs de régularisation du juge administratif. Si bien qu'il est revenu au Conseil d'État, par un avis contentieux du 2 octobre dernier, de préciser les nouveaux critères d'appréciation de ce qui est ou non régularisable.

Était en cause en l'espèce, l'arrêté d'un maire autorisant un permis de construire pour la création d'un bar et d'une terrasse et d'une extension de terrasse. Un voisin de cette construction a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler ce permis de construire et le rejet de son recours gracieux contre ce dernier. Sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, permettant aux juges du fond de transmettre au Conseil d'État une requête soulevant une question de droit nouvelle, le tribunal de Pau a posé la question de savoir si, confronté à un vice entraînant l'illégalité d'une autorisation d'urbanisme, le juge administratif devait se référer au critère de l'absence de remise en cause de l'économie générale du projet pour le considérer comme régularisable, eu égard notamment à la modification de l'article L. 600-5-1 par la loi ELAN.

Créé par l'ordonnance du 18 juillet 2013 n°2013-638, l'article précité a donné au juge administratif la possibilité de surseoir à statuer pour régulariser un vice affectant la légalité d'un document individuel d'urbanisme, au lieu de l'annuler directement. La régularisation était ainsi possible si les vices affectant l'acte attaqué pouvaient faire l'objet d'un



permis modificatif, c'est-à-dire si la régularisation ne remettait pas en cause l'économie générale du projet. Toutefois, ce critère était étroitement lié à la notion de permis modificatif, notion qui a disparue de l'article L. 600-5-1 depuis l'intervention de la loi ELAN.

Ainsi dans cet avis, le Conseil d'État affirme d'une part que, le juge a, sauf exceptions, l'obligation de surseoir à statuer lorsque les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme sont susceptibles d'être régularisés. D'autre part, il précise qu'un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé si la mesure de régularisation n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

De cette façon, les juges du Palais-Royal consacrent le nouveau critère du bouleversement tel qu'il changerait la nature même du projet. Pour différencier ces deux notions, qui, somme toute, restent substantiellement très proches selon nous, le rapporteur public M. Olivier Fuchs, indique que le nouveau critère est plus large que celui de la remise en cause de l'économie générale du projet. En effet, seule une régularisation qui apporterait un bouleversement du projet tel qu'il en changerait la nature même, c'est-à-dire « *au point de rompre le lien avec le permis initial* », ne permettrait pas au juge faire jouer la régularisation.

Dès lors, tous les vices entachant le bien-fondé d'un document d'urbanisme, ou presque, pourront être régularisés, étant donné qu'il est simplement exigé de conserver un lien avec le projet initial. Le juge administratif se bornera en quelque sorte au contrôle de la rupture manifeste du lien avec le projet initial.

On pressent déjà la menace que représente cet assouplissement jurisprudentiel, puisqu'il fait prévaloir la construction de projets d'urbanisme sur le respect de règles de fond, notamment celles relatives à la protection de l'environnement. On aurait espéré que le juge du contentieux de l'urbanisme soit aussi le gardien de la Nature, et pas seulement celui du projet.

C.L.

TA DE GRENOBLE, ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU 28 SEPTEMBRE 2020, N° 2005127

Par une décision du 28 septembre 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble accueille la demande de l'association « Biodiversité sous nos pieds » de suspendre un arrêté préfectoral du 30 avril 2020 accordant à la société « Chaux et ciments de Saint-Hilaire de Brens » une dérogation à la conservation de 19 espèces protégées afin de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives.

Le juge des référés justifie notamment la suspension de l'arrêté par un doute sérieux sur sa légalité au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qui dispose qu'une dérogation à la conservation d'espèces protégées doit se justifier par l'absence d'autre solution satisfaisante, la non-nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées et dans le cas d'espèce par



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

l'existence de raisons impérieuses d'intérêt public majeur (RIIPM). En effet, l'existence de ces dernières permet la réalisation de projets d'aménagement.

Il faudra attendre un jugement au fond pour statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral litigieux.

I.C

DÉCRET N° 2020-1249 DU 12 OCTOBRE 2020 RELATIF A LA COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Le décret du 12 octobre 2020 vient modifier l'article D. 541-6-1 du Code de l'environnement relatif à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs qui était mentionnée à l'article L. 541-10 du même code.

Suite à la modification opérée par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire de l'article 541-10 qui consacre le principe de responsabilité élargie du producteur et son obligation « de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits », le décret du 12 octobre instaure une commission inter-filières de responsabilité

élargie des producteurs et modifie, entre autres, la composition et les missions qui étaient attribuées à cette commission sous son ancienne version.

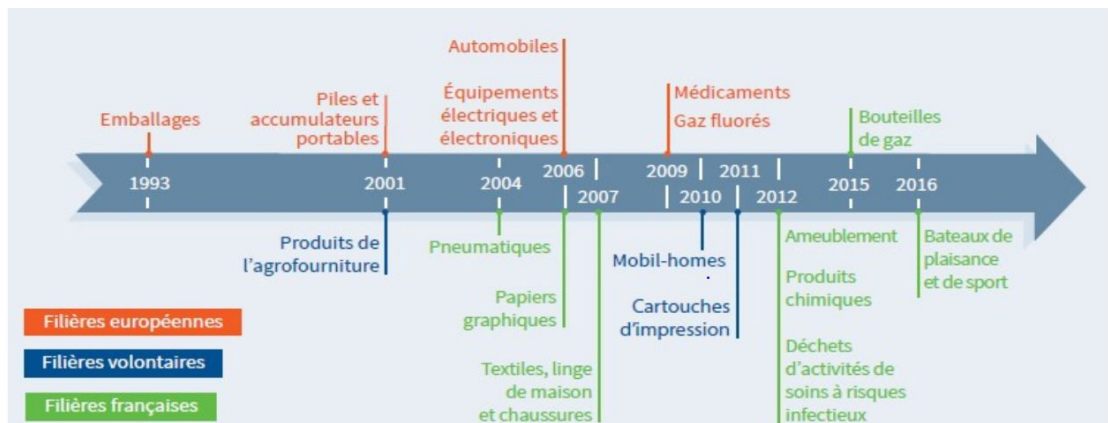
En outre, l'article D. 541-6-1 du Code de l'environnement prévoit que la commission doit être consultée par le ministre chargé de l'environnement pour « les projets d'arrêtés portant cahiers des charges impartis aux éco-organismes ou systèmes individuels de chaque filière » ou encore « les demandes d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels ». Son objectif : contribuer à une harmonisation des différentes filières de responsabilité élargie des producteurs en s'assurant notamment de la cohérence des cahiers des charges impartis aux éco-organismes ou systèmes individuels de chaque filière.

N. P.

TA DE NIMES, 9 OCTOBRE 2020 (N° 2002951)

Par une décision du 9 octobre 2020, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté le référé suspension formé par les associations LPO et FERUS demandant la suspension d'un arrêté préfectoral autorisant l'abattage de loups sur le mont Ventoux. Le juge des référés a soutenu que les requérants n'étaient pas parvenus à prouver l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la mesure de prélèvement des loups.

C.N



Filières soumises au principe de responsabilité élargie du producteur

Source : ADEME, cité par le Sénat

<http://www.senat.fr/rap/r18-682/r18-6823.html>

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

RETOUR SUR LA DECISION
CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, 10
JUILLET 2020, N° 428409

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat prononça une astreinte contraignant l'Etat au versement de 10 millions d'euros par semestre de retard.

Il s'agit du montant le plus élevé qui ait jamais été imposé pour contraindre l'Etat à exécuter une décision prise par le juge administratif.

Cette décision sanctionne un manquement de l'Etat quant à ses obligations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et illustre la prise en considération des enjeux liés à la qualité de l'air par les juges du Palais-Royal qui mérite une brève rétrospective.

Le contexte contentieux

Cette décision fait suite à l'important arrêt rendu le 12 juillet 2017 (n°39425) , *Association Les Amis de la Terre France*, à l'occasion de laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux constatait la méconnaissance par l'autorité investie du pouvoir réglementaire du cadre juridique fixé par le droit de l'Union européenne et transposé dans le code de l'environnement aux articles L. 221 - 1, R. 221 - 1, L. 222 - 4 et L. 222 - 5.

Ainsi, le Conseil d'Etat avait enjoint au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en oeuvre pour les treize zones du territoire en cause, un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote (NO2) et en particulier fines (PM10) sous les valeurs-limites fixées par la Loi.

L'intérêt à agir

La section du rapport et des études (SRE) engage une procédure pour constater de l'exécution de la décision de 2017. Elle est saisie d'office sur le fondement de l'article R. 931 - 6 du code de justice administrative puis à la demande de l'association requérante en 2017 qui est rejointe par soixante-dix-sept autres requérants : associations, particuliers et une commune.

La présidente de la SRE estime que la décision demeure au moins partiellement inexécuté puisque dans huit des treize zones initialement concernée, les valeurs-limites demeuraient dépassées et il convenait donc de décider si les mesures prises par le pouvoir réglementaire répondaient aux exigences de la décision de 2017.

Le Conseil d'Etat admet la recevabilité de la demande d'astreinte en tant qu'elle émane d'associations, mais aussi d'une commune, de docteurs en médecine invoquant une qualité de « lanceurs d'alerte » ou de parents d'enfants asthmatiques.

Une solution inédite rendue par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère que pour huit zones (Paris, Grenoble, Lyon, Marseille - Aix-en-Provence, Reims, Strasbourg, Toulouse, la Martinique) sa décision du 12 juillet 2017 demeure inexécutée.

L'enjeu étant celui d'assurer sur l'Etat une contrainte suffisante, le Conseil d'Etat décide de lui infliger une astreinte si celui-ci ne justifie pas d'avoir pris d'ici six mois les mesures demandées.

Le Conseil d'Etat fixe cette astreinte à 10 millions d'euros par semestre, soit plus de 54.000 euros par jour, compte tenu du délai écoulé depuis sa première décision, de l'importance du respect du droit de l'Union européenne, de la gravité des conséquences en matière de santé publique et de l'urgence particulière qui en résulte.

Il juge pour la première fois que, si l'Etat ne prenait pas les mesures nécessaires dans le délai imparti, cette somme pourrait être versée non seulement aux associations requérantes, mais aussi à des personnes publiques disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec la qualité de l'air ou à des personnes privées à but non-lucratif menant des actions d'intérêt général dans ce domaine.

Il précise enfin que ce montant, le plus élevé, jamais retenu par une juridiction administrative française à l'encontre de l'Etat, pourra être révisé par la suite, y compris à la hausse, si la décision de 2017 n'a toujours pas été pleinement exécutée.

L'innovation apportée par cette décision réside dans l'octroi d'une partie du montant total des amendes à d'autres parties que les requérants. En l'espèce, le Conseil d'Etat estime que la somme record était trop élevée pour que les associations en disposent en intégralité. Il prévoit la possibilité de la reverser à des personnes publiques en charge de la qualité de l'air et d'éviter ainsi un enrichissement indu des bénéficiaires.

C. F.

REPORTAGE : UNE NOUVELLE USINE DE LAINE DE ROCHE ?

A Soissons, dans le département de l'Aisne, a été ouverte jeudi 14 octobre une enquête publique relative au projet de construction d'une usine de laine de roche. Ce projet a été tricoté par l'entreprise danoise Rockwool, déjà implantée en France depuis 1980 à Saint-Eloy-les-Mines dans le département du Puy-de-Dôme. L'enquête publique est dite conjointe dans la mesure où elle porte à la fois sur l'autorisation environnementale et sur le permis de construire demandés par ce « leader mondial des solutions d'isolation en laine de roche, résilientes au feu » comme il se décrit lui-même sur son site internet.

La laine de roche est un isolant minéral obtenue par la fonte à 1500°C de roches éruptives (tel que le basalte) et de minéraux (comme la dolomite). La lave obtenue est transformée en des fibres qui sont ensuite rassemblées pour former un matelas dans lequel on ajoute un liant d'imprégnation. Ce matelas est cuit à 200°C puis découpé en panneaux de laine de roche.

Si le suivi de ce procédé entraîne le classement de l'usine de Saint-Eloy-les Mines en site SEVESO, celle de Soissons est annoncée comme simple ICPE. En effet le liant d'imprégnation, composé de produits chimiques, qui justifie à Saint-Eloy-les-Mines le classement en site SEVESO, ne sera pas fabriqué sur place à Soissons, mais « livré directement dans une version prête à l'emploi qui est inerte » selon les termes de l'entreprise. Habile montage de maille du leader mondial pour faciliter l'implantation de son usine.

Ainsi l'étude d'impact réalisée pour l'usine de Soissons ne prend pas en compte toutes les conséquences environnementales que produit dans sa globalité l'activité créatrice de laine de roche. Lors de cette enquête publique, nous ne devons pas oublier les impacts environnementaux et sanitaires pour le territoire où est produit le liant d'imprégnation qui sera utilisé à Soissons.



De plus le dossier d'autorisation environnementale unique de l'usine de Soissons indique que l'objectif de Rockwool est de « créer une usine innovante et respectueuse de l'environnement ». A cette fin, suggérons à l'entreprise l'abandon de la production d'isolants minéraux, car ces derniers demandent une grande consommation d'énergie et l'utilisation de produits chimiques, au profit d'isolants d'origine biologique (animales et végétales, par exemple la paille). Cette fabrication permettra tout aussi bien la création d'emplois, but cher à Xavier Bertrand, président de la région Haut-de-France, et porteur du projet de l'usine Rockwool (<https://twitter.com/xavierbertrand/status/1229431676264239104>).

A présent informés de l'ouverture de l'enquête publique, vous pouvez consulter sur le site internet de Rockwool le dossier relatif à celle-ci et y participer jusqu'au 12 novembre, par un courrier électronique par exemple, comme l'y autorise l'article R.123-13 du Code de l'environnement (à adresser à ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr). Nous éviterons peut-être ainsi de nous laisser manger de la laine sur le dos !

C.D

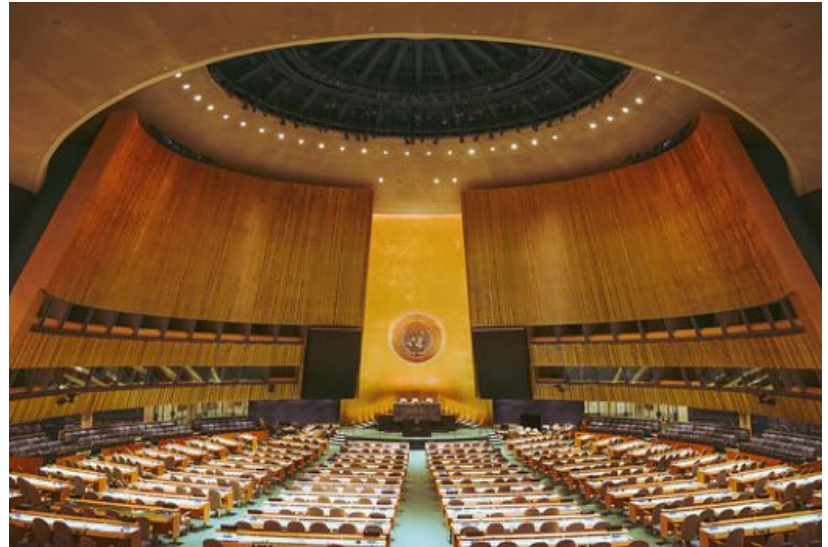
PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

LA SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT POUR LA NATURE »:

Le 28 septembre 2020, près de 64 États ainsi que l'Union européenne ont signé le « leader pledge for nature », une déclaration politique témoignant de l'intention des dirigeants de répondre à l'urgence de la crise de la biodiversité. Signée deux jours avant la tenue du Sommet de la biodiversité et du développement durable et faisant suite au cinquième rapport des Perspectives mondiales de la diversité biologique, les signataires se sont accordés sur la nécessité d'une action « urgente et immédiate ». En effet, selon le rapport précité rendu le 15 septembre dernier, le bilan de la gouvernance mondiale envisagée dans le cadre de la convention sur la diversité biologique est sans appel. Les objectifs d'Aichi initialement prévus par le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » n'ont pas été atteints pour la plupart.

Dans ce contexte, la Déclaration énonce dix engagements, formulés en des termes généraux, mais présentant quelques originalités qu'il convient de relever.

D'une part, dans le contexte de crise sanitaire mondiale que l'on connaît, la Déclaration met en évidence les liens entre protection des éco-systèmes et pandémie, dans une logique de développement durable. Symboliquement, c'est certainement ce qui explique que le premier engagement, renvoie à la nécessité de résoudre les crises économiques et sanitaires de façon à ce que la biodiversité, le climat et l'environnement dans leur ensemble soient pris en considération dans la stratégie de relance et d'investissement en période de COVID-19. Mais ce choix des États de mettre en évidence les liens entre santé et biodiversité s'observe



également à l'engagement n°8 renvoyant à la notion de « one-health » approach (conciliant santé humaine et durabilité de l'environnement). De la même manière, au sommet de la biodiversité réalisé en visioconférence le 30 septembre dernier, la Présidente de la Commission de l'Union européenne, Ursula van der Leyen, a fait remarquer qu'il est « révélateur » que le bon déroulé du calendrier de la gouvernance mondiale de la biodiversité ait été perturbé en raison d'une pandémie d'origine animale.

Preuve en est que la quinzième Conférence sur la diversité biologique (COP 15, prévue initialement en octobre 2020) a en effet été reportée à mai 2021.

En raison de ce report et à l'occasion de leur déclaration commune, les signataires ont pu discuter des lignes directrices de la gouvernance mondiale de la biodiversité post 2020, qui feront certainement l'objet de discussions et négociations à la prochaine COP 15. Parmi ces directives, notamment le soutien des objectifs poursuivis par la mise en place d'un solide mécanisme de surveillance et d'examen (engagement n°2 d).

D'autre part, les liens entre action-climat et protection de la biodiversité sont également mis en avant dans la Déclaration, pour faire face à la perte de biodiversité.

Les engagements 1er, 3, 5 et 6 en attestent, rappelant notamment l'importance de mettre fin aux politiques en silos (engagement 3), d'élever les ambitions des mesures nationales prises dans le cadre de l'Accord de Paris (engagement 5) et de lutter contre les « crimes environnementaux » accentuant la dégradation environnementale, la perte de biodiversité et le changement climatique (engagement 6).

Il reste que cette déclaration en tant qu'instrument de droit mou ne contraint pas les États signataires, et ne créent pas d'obligations à leur charge. Mais si ces engagements ne les lient pas formellement dans l'ordre juridique international, il est possible d'imaginer, à l'instar de la Déclaration de Stockholm et de Rio, que leur portée pourrait être amenée à évoluer dans le temps. Toutefois, il convient de tempérer cette affirmation en ce que les États Unis, la Chine, l'Australie et le Brésil se sont abstenus de prendre part à cette initiative.

P. S

CHRONIQUE DES JO

Union européenne / Agriculture : Le 15 septembre, une proposition de résolution (PPR) sur le développement des fermes urbaines à ciel ouvert a été déposée au Parlement européen. Le développement des fermes urbaines en Europe (v. par ex. le projet du parc des Expositions de Paris, qui compte implanter, d'ici 2022, la plus grande ferme urbaine d'Europe, sur le toit de l'un de ses halls, avec une production d'environ une tonne de fruits et de légumes par jour) met en lumière leur caractère respectueux de l'environnement (à ciel ouvert, sans chauffage, sans produits phytosanitaires, favorisant les circuits courts). Le Parlement européen invite par conséquent la Commission à envisager le cofinancement des initiatives en faveur de ces fermes urbaines à ciel ouvert (financement distinct de la politique agricole commune).

Assemblée nationale / Néonicotinoïdes :

Le 6 octobre, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le PJJ modifiant l'interdiction d'utiliser des produits contenant des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits. Il autorise, jusqu'au 1er juillet 2023, le recours aux néonicotinoïdes en cas de danger sanitaire. Il convient de souligner que les députés ont limité les dérogations aux seules semences de betteraves sucrières et ajouté l'interdiction de planter des cultures attirant les abeilles et les autres pollinisateurs sur des surfaces où ont été utilisées des néonicotinoïdes afin de réduire l'exposition des insectes pollinisateurs aux résidus de produits. Le Parlement prévoit aussi la création d'un conseil de surveillance chargé de suivre la recherche et la mise en œuvre d'alternatives aux produits comportant des néonicotinoïdes.

Union européenne - Forêts riches en biodiversité :

Le 1er octobre, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a adopté un rapport proposant une législation contraignante pour pallier la déforestation mondiale provoquée par la consommation de l'Union européenne (10% de la déforestation mondiale). Il souligne la nécessité d'un nouveau cadre juridique « basé sur des exigences obligatoires de diligence raisonnable, d'information, de divulgation et de participation de tiers » afin que les consommateurs soient davantage informés sur la provenance des produits (contribuant ou non à la déforestation).

Ce nouveau cadre juridique, axé sur la traçabilité des produits, n'aurait aucune incidence sur le volume et les prix et les coûts supplémentaires (qui sont supportés par les opérateurs) seraient minimes. Il serait également bénéfique puisqu'il contribue à uniformiser les conditions de concurrence. Pour les députés, ce cadre juridique devrait même être étendu à d'autres écosystèmes (écosystèmes marins et côtiers, zones humides, tourbières et savanes). Le Parlement va voter sur ce rapport lors de la session plénière du 19 au 22 octobre (*affaire à suivre*). *A suivre au niveau européen : la Commission présentera, début 2021, l'élaboration de sa stratégie forestière européenne pour l'après-2020 qui visera à garantir que la durabilité environnementale, sociétale et économique des forêts.*



Assemblée nationale / Climat :

Le 6 octobre, la commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution européenne relative à la "loi européenne pour le climat" (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique) appelant, notamment, à la publication de rapports intermédiaires par la Commission européenne sur l'utilisation, par les Etats membres, des financements issus du plan de relance et destinés à la transition écologique.

Monde / Protocole de Kyoto :

L'amendement de Doha a été ratifiée le 2 octobre par la Jamaïque et le Nigeria et entrera donc en vigueur dans les 90 jours, rendant ainsi contraignant pour les Etats parties l'objectif de réduction des émissions de GES de 18 % par rapport aux niveaux de 1990 pour la période 2013 - 2020

CHRONIQUE DES JO

France / Conséquences exportations :

le 12 octobre, le gouvernement français a transmis au Parlement son rapport "plan climat pour les financements exports" proposant la fin des garanties publiques pour les projets pétroliers (2025) et gaziers (2015), du soutien aux pétroles extra-lourds, schistes et sables bitumineux et du soutien aux projets d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers de soutenir davantage le financement export des projets durables.



UE / Recyclage plastique :

Le 6 octobre, la Cour des comptes européenne a appelé les Etats membres à s'investir davantage dans le recyclage d'emballages plastiques pour prévenir la prochaine restriction des exportations de déchets hors UE.

France / Responsabilité élargie des producteurs :

le décret n° 2020-1249 du 12 octobre précise le fonctionnement, les missions et la composition de la commission inter-filières, prévue par la loi pour une économie circulaire, qui est amenée à prendre part à la préparation de certaines décisions concernant l'organisation des éco-organismes (cahiers des charges, agrément, etc.). (Voir rubrique droit administratif)

UE - Vers des programmes plus écologiques :

Le 15 septembre 2020, le Parlement européen a adopté une résolution sur les mesures efficaces pour rendre plus écologiques les programmes Erasmus +, Europe créative et le corps européen de solidarité. Dans cette résolution, le Parlement européen déplore l'absence d'indicateur en matière d'environnement, de climat et de durabilité pour ces programmes, qui oeuvrent en faveur de la coopération et de l'innovation dans des domaines comme la jeunesse, l'éducation et la culture. Les députés invitent la Commission à calculer l'empreinte carbone par participant liée aux transports, aux mobilités engendrées par ces programmes.

Le manque d'information sur les possibilités de financements de projets ayant pour sujets la durabilité et le climat est également relevé dans le cadre de ces programmes.

France - Pollution digitale - Le mercredi 14 octobre, les sénateurs Patrick Chaize (LR), Guillaume Chevrollier (LR), Jean-Michel Houllégatte (PS) et Hervé Maurey (Union Centriste) ont déposé une PPL visant à empêcher la croissance exponentielle de la pollution digitale. La PPL transpose les propositions législatives évoquées dans leur feuille de route pour une transition numérique écologique publiée le 24 juin dernier. La PPL vise à ce que les utilisateurs prennent conscience de leur impact environnemental dès le plus jeune âge. Elle limite le renouvellement des terminaux numériques en luttant notamment contre l'obsolescence programmée, contre l'obsolescence logicielle et prévoit d'allonger la garantie légale de conformité des produits numériques de deux à cinq ans. Elle limite enfin certaines pratiques numériques énergivores (lancement automatique des vidéos, interdire les forfaits mobiles avec internet en illimité, propose une véritable régulation environnementale pour prévenir l'augmentation des consommations et émissions des réseaux et des centres de données). La PPL s'inscrit dans le contexte de l'arrivée de la 5G en France, suscitant l'inquiétude de l'opinion publique. Précisons qu'en 2019, le numérique en France représentait à lui seul près de 2% des émissions nationales de gaz à effet de serre et 15 millions de tonnes d'équivalent carbone et pourrait, en l'absence de nouvelles régulations augmenter de 60% à l'horizon 2040.

Questions des parlementaires

La situation des trufficulteurs est à l'honneur cette semaine (trois questions posées au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à ce sujet par M. Hugues Saury, Mme Marie-Pierre Richer et M. Rémy Pointereau) : Ils soulignent le fait que les truffières des agriculteurs (exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques, répondant à l'intérêt écologique) ne sont pas reconnues comme « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) et ne sont par conséquent pas éligibles au paiement vert (aides de la politique agricole commune). Ils demandent au ministère si la reconnaissance SIE pourrait être étendue à la situation des trufficulteurs, dans un souci d'égalité de traitement entre les agriculteurs.

CHRONIQUE DES JO

Nécessité de créer des réserves en eau pour l'agriculture :

Mme Anne-Catherine Loisier signale au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation qu'il serait souhaitable de faciliter la constitution de réserves d'eau pour les agriculteurs, dans les zones soumises à des sécheresses récurrentes. En effet, la loi sur la continuité écologique (et les réglementations trop strictes) contraindrait les agriculteurs à se tourner vers le réseau d'eau potable, qui est déjà en tension, et constituerait ainsi une contrainte pour les éleveurs tout comme les bénéficiaires du réseau d'eau potable.

Crise sanitaire des bois et forêts :

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation est interpellé par M. Olivier Jacquin au sujet de la crise sanitaire touchant les bois et forêts, qui résulte de la résurgence d'insectes coléoptères (scolytes) ravageant les arbres (particulièrement dans les régions Grand-Est et Bourgogne Franche-Comté mais aussi dans les pays européens voisins). Cette crise constitue « une cause directe du réchauffement climatique ». Elle implique selon lui d'amplifier les dispositifs de soutien à la filière exploitant et commercialisant les bois scolytés ainsi que les dispositifs de reconstitution des bois touchés. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa réponse, reconnaît le lien entre cette crise et le réchauffement climatique et rappelle qu'un plan de soutien exceptionnel est mis en place, doté de moyens financiers importants (200 millions d'euros). Des réunions de concertation avec les acteurs de la filière forêt-bois sont en cours afin d'organiser le déploiement de ces aides.

Alternative aux emballages plastiques

M. Pascal Allizard (LR) attire l'attention de la ministre de la transition écologique sur le fait que les emballages alternatifs au plastique prévus par les politiques environnementales et répondant aux revendications des citoyens, ne sont pas aujourd'hui une panacée pour l'environnement. Le sénateur considère que ceux ci contribuent à diminuer les déchets ainsi que les émissions de gaz à effet de serre mais augmentent dans le même temps la consommation d'eau utile à leur production. De ce fait, il *"souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, en lien avec les industriels, pour réduire l'impact environnemental des emballages alternatifs, notamment en matière de consommation d'eau, et accélérer leur mise en place"*.

Le dossier de la semaine : la Convention citoyenne pour le Climat

Le gouvernement français a réaffirmé son engagement pris en juin dernier, de reprendre 146 des 149 propositions émises par les 150 citoyens participants à la Convention citoyenne pour le climat (CCC). Selon le président de la République, Emmanuel MACRON, "près d'une trentaine" sont déjà partiellement voire totalement mises en oeuvre. . Le 14 octobre, des membres de la CCC ont accusé le gouvernement de tenir les 150 à l'écart de l'élaboration du PJJ. Les propositions législatives pourraient ainsi apparaître dans le projet de loi transposant les propositions de CCC qui devrait être présenté en Conseil des ministres en décembre 2020 et son examen au Parlement devrait intervenir au premier trimestre de 2021.

Focus hebdomadaire sur les propositions de la CCC / Thématique "Se nourrir"

*Les émissions de GES issues de l'alimentation des ménages en France représentent **24% de leur empreinte carbone**. Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, les émissions de GES du secteur agricole et alimentaire doivent être divisées par 2. Pour atteindre l'objectif de réduction de 40% des GES d'ici 2030, elles doivent être réduites de 20% (par rapport à 2015).*

La thématique "Se nourrir" contient 7 familles d'actions différentes (alimentation soutenable et alimentation éthique, agriculture, pêche, politique commerciale, information, et pénalisation de l'écocide). Parmi ces mesures, apparaît notamment la création d'un régime de contrôle nutritionnelle en restauration scolaire, le développement de l'agriculture biologique, l'information à l'acheteur public et la mise en place d'un mécanisme de suivi climatique du Plan stratégique nationale (PSN). Les propositions fixent également les objectifs d'atteindre 50% d'exploitations agro écologiques en France d'ici 2040, de diminuer de 50% l'usage des pesticides et produits phytopharmaceutiques d'ici 2025 et d'interdire les pesticides d'ici 2035 et de diminuer les émissions de GES du transport maritime. Au niveau de l'UE, elles ambitionnent de relever le verdissement de la PAC, de renégocier le CETA et d'intégrer le principe de précaution à la politique commerciale européenne.

POUR LES PLUS CURIEUX....

A analyser

Recommandations du Haut Conseil pour le Climat : en réponse à une saisine du gouvernement, le HCC a publié en octobre un rapport formulant plusieurs recommandations pour réduire les émissions carbone de la France et notamment les émissions importées de transports internationaux : décarboner la chaîne de valeur des entreprises, accompagner les consommateurs vers plus de sobriété, évaluer les politiques commerciales sur l'empreinte carbone, et orienter la coopération internationale de la France vers le renforcement des engagements dans le cadre de l'Accord de Paris.

Rapport "Une justice pour l'environnement" - Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, commandé par le Ministère de la Justice et celui de la Transition écologique et solidaire et réalisé par le CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ainsi que par l'IGJ (Inspection générale de la justice).

A lire

(Précommande)
Justice climatique.
Procès et
actions. Marta
TORRE-SCHAUB.
CNRS Editions. 5
novembre 2020.

Marta
Torre-Schaub

**Justice
climatique
Procès
et actions**

CNRS EDITIONS

Débats

A écouter

France inter, La terre au carré (14 octobre 2020) - #GénérationDemain : qui sont ces jeunes qui veulent sauver la planète ?

France inter, Le grand entretien du 7/9 (14 octobre 2020) - #GénérationDemain : "On fait peur, parce que nous, cette jeunesse, on renvoie des vérités".

Événements

1er octobre, 9h-13h - Organisation des rencontres nationales de l'eau publique sur le thème "territoires en mutation quelles solutions des acteurs publics de l'eau ?" (ANCT, Amphithéâtre Marceau Long, Ville arrondissement) par le réseau France Eau Publique en partenariat avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

5 octobre 2020 – Conférence internationale sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, organisée par le Conseil de l'Europe.

18 septembre au 6 novembre 2020 - Concertation préalable à la révision du programme d'action national « nitrates » qui poursuit 3 objectifs principaux : "faciliter l'accès des citoyens à l'information sur les enjeux et la réglementation relatifs aux nitrates", "recueillir les appréciations et propositions générales du public sur les priorités de révision du programme" et "identifier des solutions concrètes à certains enjeux ciblés". Le PAN (Programme d'actions national sur les nitrates) actuel est contenu dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Celui ci a déjà été modifié par le passé.

14 octobre 2020 – Lancement de la boîte à outils « Justice climatique » par les associations Notre Affaire à Tous et Savanturiers – Ecole de la recherche, initiative pédagogique visant à initier collégiens et lycéens au droit de l'environnement.

Calendrier parlementaire

5 octobre - Examen en séance publique du PJJ autorisant le recours aux néonicotinoïdes

Mi-décembre - Dépôt du PJJ taxe sur le poids des véhicule par le Ministère de la Transition écologique

Agenda en France

7 octobre - (Troyes) 5ème rencontres francophones de l'écologie industrielle et territoriale

7 octobre -(Massy) Assises Nationales de la Biodiversité

18 octobre - Journée mondiale de l'Alimentation

Agenda à l'international

1-2 octobre - 45ème session du Conseil des droits de l'Homme (Genève)

Janvier 2021 (reporté) - Congrès mondial de la nature (2021). Le congrès de l'UICN, tenu tous les quatre ans et réunissant des milliers d'acteurs de la conservation de la nature – gouvernements, ONG, experts – vise à établir des priorités et de lancer de nouvelles actions de protection des écosystèmes. Il est également le moment de la mise à jour de la "Liste rouge" des espèces menacées.

LES AUTEURS



Noé AMIOT
Co-responsable pôle
législatif



Claire BURLIN
Pôle législatif



Manon DESBAT
Pôle CJUE



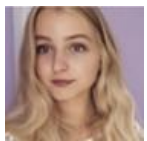
Célia ETARD
Responsable pôle juridictions
judiciaires



Charif FEHMI
Pôle juridictions
administratives



Chloé LE JUEZ
Pôle juridictions
administratives



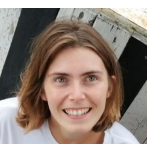
Emilie MANTIONE
Responsable pôle
CJUE



Clémence NOYAU
Pôle juridictions
administratives



Nathan PILLET
Pôle juridictions
administratives



Clothilde DOMINIQUE
Pôle juridictions
administratives



Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle Conseil
Constitutionnel et CEDH



Alec MARTIN-VANDAME
Pôle CJUE



Nour SABBABH
Pôle Conseil
Constitutionnel et CEDH



Aude SANY
Responsable pôle juridictions
administratives
Coordinatrice générale



Océane LEMASLE
Co-responsable pôle
législatif



Olga
MAURICE
Pôle législatif



Imane CHARTIER
Pôle juridictions
administratives



Juliette DIARD
Pôle Conseil
Constitutionnel et CEDH



Paola SALFATI
Pôle perspectives internationales et
comparées

*Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une
erreur ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com*